

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2024 A 18H30 SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, PERRIN Jacques, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, TREMEAU Gael est excusé et donne pouvoir à ROBIN Christine, RACINNE Christiane est excusée et donne pouvoir à LOPEZ Patrick.

Étaient absents : BEAUDET Adrien, GARLET Teddy et GAUDILLERE David.

Propos liminaires de Mme le Maire :

Mme le Maire ouvre la séance du conseil.

Elle félicite les joueuses du CBBS en tête du championnat de France et qualifiées pour les 16^e de finale de la coupe d'Europe.

Elle rappelle que deux projets majeurs viennent d'être lancés : la plantation d'une forêt urbaine aux abords du giratoire de la Bâtie-Brackenheim et la création d'un parc urbain de 2 500 m² en centre-ville, rue de Pologne.

Elle évoque les travaux de voirie :

- les travaux d'assainissement, réalisés par Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui se déroulent actuellement autour du giratoire Ambroise Paré,
- les travaux de rénovation de la rue des Petits Champs,
- la création d'une liaison douce entre Charnay et Mâcon, reliant le chemin de la Lye au pont d'autoroute, chemin du Bois d'Allier.

Elle revient sur l'ensemble des réalisations accomplies au cours des cinq dernières années et sur le contexte politique, économique et budgétaire complexe.

Enfin, Mme le Maire annonce la mise en ligne du nouveau site Internet.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h37

Appel des présents par Mme GAGNEAU :

- 29 membres en exercice
- 23 membres présents

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

Adoption du procès-verbal du 14 octobre 2024 à l'unanimité avec un vote contre de J.-P. PETIT.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme BERNARDET Païline est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme Florence BOUCHINET et Mme Céline JEANMOUGIN.

I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n°1 : Ouverture des crédits d'investissement pour 2025

Rapporteur : Florian Duvernay

EXPOSE

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal pour une année avant le 15 avril N, ou 30 avril N de l'année de renouvellement du Conseil municipal.

a) **En fonctionnement**, avant le vote du BP au 15 avril, la commune de Charnay-lès-Mâcon a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année N-1. Cela comprend les dépenses votées en N-1 au budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

b) **En investissement**, il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre N.

Par dérogation au principe d'annualité jusqu'au 15 avril, le Conseil municipal peut donner l'autorisation à la commune de Charnay-lès-Mâcon, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits étant votés par chapitres, seul le quart des investissements par chapitres est autorisé.

Cela comprend les dépenses votées en N-1 au budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives. Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT). Sauf, les dépenses incluses dans une autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE) de l'exercice N-1 qui peuvent être mandatées à hauteur des crédits de paiements (CP).

Il est demandé de se prononcer sur l'ouverture des crédits d'investissement afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les montants suivants avant l'adoption du Budget Primitif 2025 :

Chapitres / Opérations	Intitulé	Total voté 2024	RAR	Montant retenu	Ouverture de crédits 2025
0505	PLU	30 000 €	néant	30 000 €	7 500 €
1201	Informatique	121 627,85 €	26 395,85 €	95 232 €	23 808 €
1302	Hors opération	1 430 836,76 €	336 576,76 €	1 094 260 €	273 565 €
2006	Rue Ambroise Paré	117 988,24 €	néant	117 988,24 €	29 497,06 €
21	Immobilisations	193 432,40 €	néant	193 432,40 €	48 358,10 €

Délibération

VU le code général des collectivités, notamment l'article L.1612-1, L.2322-2 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à procéder à l'ouverture de crédits d'investissements pour l'exercice budgétaire 2025.

Rapport 2 : Approbation du lancement de l'opération, modification du plan de financement et des travaux d'aménagement du parc urbain (îlot de fraîcheur) à la Nouvelle Coupée

Rapporteur : Christine Robin

EXPOSE

Un îlot de fraîcheur sera créé à l'angle de la rue de Pologne et de l'allée de Roumanie à la Nouvelle Coupée sur la parcelle AM 340 d'une superficie de 2 352 m².

Le projet a pour objectif d'offrir aux usagers du secteur mais également aux habitants de Charnay-lès-Mâcon un lieu de détente, un lieu récréatif dans un espace de fraîcheur.

L'objectif est de rendre le site 100 % perméable par la réalisation d'une forte densité de plantation pour apporter de l'ombre et de la fraîcheur, par la création d'espaces végétalisés (engazonnement et massifs de vivaces, de graminées et d'arbuste) mais également par l'utilisation de matériaux drainant pour les cheminements.

Par délibération le 14 octobre dernier, le conseil municipal a approuvé le plan de financement de ce projet. Cependant, le plan de financement doit être modifié suite à la réception des offres des entreprises et à des modifications de demandes de subventions auprès de la Région.

Le plan de financement est le suivant :

Budget : Création d'un ilot de fraicheur à la Nouvelle Coupée			
Dépenses HT		Recettes	
Acquisition du terrain (2023)	180 000 €	Territoire en action (Région) - demandé	140 875 €
Frais actes	2 416 €	Feder urbain- demandé	30 000 €
Maîtrise d'œuvre	23 763 €	Fond de concours MBA - demandé	50 000 €
Travaux	265 821.54 €	Autofinancement dont emprunt	278 125 €
Coopérants techniques, étude de perméabilité	6 000 €		
Divers (imprévus, taux tolérance.)	20 999.46 €		
Branchement eau...			
TOTAL € HT	499 000 € HT	TOTAL	499 000 € HT

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'approuver le lancement de ce projet, son plan de financement tel que modifié et les travaux afférents :

- **La création d'un ilot de fraicheur sur la parcelle AM 340**
Pour un montant de 499 000 € HT soit 562 792 € TTC

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'opération de création d'un parc urbain (îlot de fraicheur) et son plan de financement tel que modifié ci-dessus afin de solliciter ces subventions.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 14 octobre 2024 portant approbation de l'opération, du plan de financement et des travaux pour l'îlot de fraicheur,
VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de B. JETON-DESROCHES, de P. LOPEZ et de Mme le Maire,

B. Jeton-Desroches indique que ce rapport n'a pas été présenté lors des commissions réunies.

Mme le Maire répond que le rapport a bien été présenté en commissions réunies.

P. Lopez prend acte du nouveau plan de financement. Il demande où sont passés les 20 000 euros de l'offre de concours de la SCCV Le Lodge destinée à cette opération. Il rappelle qu'il s'agit du promoteur du futur ensemble immobilier Grande rue de la Coupée et que l'offre de concours a été acceptée, lors du dernier conseil, malgré ses remarques et son opposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité, avec deux votes contre de P. Lopez et de C. Racinne et deux abstentions de J-P. Petit et de B. Jeton-Desroches,

APPROUVE le lancement de l'opération « création d'un ilot de fraicheur »,

APPROUVE le plan de financement,

APPROUVE les travaux d'aménagement,

AUTORISE Mme le Maire à demander toutes les subventions nécessaires, auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département de Saône-et-Loire.

Rapport 3 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Christine Robin

EXPOSE

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec un recrutement à venir et suite à des réorganisations de service, la ville doit actualiser ce tableau.

I- Recrutement à venir

- Création d'un poste d'attaché à temps complet

Suite au départ, par voie de mutation, du DGA Ressources et Transformation Numérique (RTN), un recrutement a été lancé. Dans le cas où le candidat retenu serait recruté sur le grade d'attaché il est demandé au Conseil Municipal de créer un poste d'attaché à temps complet.

En fonction du grade de la personne recrutée le poste d'attaché principal ou d'attaché sera supprimé à la prochaine séance.

- Création d'un poste d'adjoint administratif à mi-temps

Suite au départ en retraite au 1^{er} février 2025, au sein du service administration générale, d'un agent titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2), un recrutement a été lancé. Dans le cas où le candidat retenu serait recruté sur le grade d'adjoint administratif (C1) il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la création d'un poste d'adjoint administratif à mi-temps.

En fonction du grade de la personne recrutée le poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2) ou d'adjoint administratif (C1) sera supprimé lors d'une prochaine séance.

II- Réorganisation de service

a) Police Municipale

Le service de la police Municipale était composé de 3 brigadiers chefs principaux.

Suite au départ, par voie de mutation, de deux agents du service, la création d'un poste d'ASVP a été décidé à la place d'un poste de brigadier-chef principal.

Lors de la dernière séance du conseil municipal du 14 octobre, la création d'un poste de gardien-brigadier avait été approuvée par délibération.

Afin de maintenir le tableau des effectifs constant il est demandé de supprimer les postes suivants :

- Suppression d'un poste de brigadier-chef principal suite au recrutement d'un fonctionnaire sur le grade de gardien-brigadier ;

- Suppression d'un poste de brigadier-chef principal suite à la création du poste d'ASVP sur le grade d'adjoint technique déjà présent au tableau des effectifs.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

b) Environnement et cadre de vie

Le CDD de l'agent occupant le poste de responsable du service environnement et cadre de vie, sur le grade de technicien, n'a pas été reconduit pour des raisons budgétaires.

Afin de maintenir le tableau des effectifs constant il est demandé de supprimer un poste de technicien à temps complet.

Délibération

- VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;
- VU** la délibération du 14 octobre 2024 modifiant le tableau des effectifs ;
- VU** le tableau des effectifs au 15 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 14 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable à la majorité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;

Après interventions de P. Lopez et de Mme le Maire.

P. Lopez remarque que ce rapport est intéressant, comme toujours, concernant les rapports sur l'évolution des effectifs. Il souhaite souligner deux points importants qui montrent l'intérêt que porte Mme le Maire à l'environnement et au cadre de vie ainsi qu'à la tranquillité publique.

Concernant la suppression d'un poste de technicien, il constate que c'est tout simplement la suppression du poste de responsable du service environnement et cadre de vie. Il s'interroge sur les conditions de fonctionnement du service et sur les risques de dégradation du service pour la population et pour les agents. Au sujet de la police municipale, il constate la suppression d'un poste de brigadier-chef principal et la création d'un poste d'ASVP, c'est un Agent de Surveillance de la Voie Publique. Il précise qu'un ASVP n'a pas la qualité d'agent de police municipale et donc qu'il n'a pas les mêmes prérogatives. Il pense qu'il aurait été judicieux, s'agissant d'un poste qui n'a jamais existé à Charnay, d'en faire une présentation avec les éléments qui le différencient d'un poste de policier municipal. Il va donc brièvement donner quelques-uns de ces éléments. L'ASVP ne peut pas conduire le véhicule sérigraphié de la police municipale. Il ne peut pas réguler la circulation routière. Il ne peut pas procéder à un contrôle d'identité mais seulement demander à un individu de décliner son identité sans pouvoir la vérifier. Il ne peut pas porter une arme de quelque nature quelle soit, même une petite bombe lacrymogène ce qui risque de le mettre en insécurité. C'est une situation fortement dommageable pour la personne qui sera recrutée. Enfin, il ne peut pas porter le même uniforme que les policiers municipaux mais un uniforme avec écrit ASVP afin d'éviter toute confusion. L'ASVP a donc une compétence générale de surveillance sur la voie publique et une capacité à verbaliser très encadrée par les textes. Ainsi, il ne peut pas verbaliser l'arrêt ou le stationnement dangereux.

Mme le Maire demande à M. Lopez de conclure son propos.

P. Lopez précise que ce type d'agent a un profil idéal pour procéder à la vérification du stationnement qu'il soit payant ou limité dans le temps. Il espère que ce recrutement n'est pas le signe avant-coureur d'un

stationnement payant ou à durée limitée à Charnay. Il y est fortement opposé car le charme de Charnay réside aussi dans cette gratuité. Il dit que les charnaysiens apprécieront l'intérêt de Mme le Maire pour l'environnement en supprimant le poste de responsable du service et pour la police municipale en remplaçant un poste de policier municipal par un poste d'ASVP. Il en conclut que Mme le Maire fait des économies mais il ne pense pas qu'il soit judicieux de faire des économies sur la tranquillité publique et sur la prévention.

Mme le Maire laisse à M. Lopez la libre autonomie de ses propos auxquels elle n'agrée pas. Elle n'est pas du tout d'accord mais chacun son interprétation et chacun sa lecture.

P. Lopez remarque que Mme le Maire ne répond pas.

Madame le Maire dit que sa réponse ne convient pas à M. Lopez mais c'est une réponse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec deux votes contre de Patrick Lopez et Christiane Racine.

ACCEPTE la création, la suppression et la transformation de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

APPROUVE le recrutement d'agents contractuels conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 et suivants ainsi que l'article L.332-23.

Rapport 4 : Adhésion au contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire) proposé par le Centre de Gestion

Rapporteur : Christine Robin

EXPOSE

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 12 février 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental le 6 septembre 2024 ;
- Lancer une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci ;

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé que pour adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (traitement de base (TBI), nouvelle bonification indiciaire (NBI) et régime indemnitaire (RI)) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST du 14 novembre 2024 a été formalisé par un accord collectif venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Délibération

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

VU l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

VU l'accord collectif local du 13 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Ville de Charnay-Lès-Mâcon ;

VU l'avis favorable du CST du 14 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Charnay-Lès-Mâcon ;
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50% du montant de la cotisation pour la garantie de base (les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité).

Rapport n°5 : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale

Rapporteur : Grégory Cochet

EXPOSE

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel) attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par décret en 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres.

L'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et qui seront abrogés le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

→ Bénéficiaires :

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera attribuée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

→ Composition de l'ISFE :

Il est proposé d'instaurer **une part fixe** dont le montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

- Maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Il s'agit de plafonds règlementaires maximum : le montant mensuel sera décidé par arrêté du Maire (il pourra être inférieur au plafond) en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond maximal :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel ;

Il est également proposé d'instaurer **une part variable** dont le montant sera le suivant :

- Maximum 7 000 € annuel pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Maximum 5 000 € annuel pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part variable sera déterminé chaque année par arrêté du Maire, dans la limite du plafond annuel par cadre d'emplois et de l'enveloppe budgétaire décidée à chaque budget primitif, en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué sera apprécié selon une grille de points allant de 0 à 100 points. Cette grille reprend les critères mentionnés sur les comptes rendus de l'entretien professionnel et sera mise à jour à chaque fois que les comptes rendus le seront.

Chaque année, les DGA seront destinataires de l'enveloppe allouée au titre du CIA pour les agents sous leur responsabilité.

Une harmonisation entre tous les agents sera opérée par les DGA et le DGS.

Enfin, les montants seront présentés à l' élu qui déterminera le montant final alloué.

La part variable étant déterminée par la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

→ Modalités de versement :

Il est précisé que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et que la part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Par ailleurs, la part fixe, en cas de congé pour maladie ordinaire et accident de service suivra le sort du traitement indiciaire. Pendant les congés annuels, de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

L'ISFE ne peut pas être maintenu pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et grave maladie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 novembre 2024,
VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024,
Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. Lopez et de Mme le Maire.

P. Lopez fait remarquer que cette indemnité est importante pour les fonctionnaires et qu'elle s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025.
 Concernant la part fixe, si l'on se réfère au décret du 26 juin 2024, il est dit que cette part fixe est fixée par l'organe délibérant dans la limite des taux de 32 % pour les chefs de service et de 30 % pour les agents de police municipale mais il n'y a pas de possibilité de modulation or dans le rapport une modulation est présentée sur la part fixe. Il aimerait savoir comment il est possible d'appliquer l'obligation d'un montant fixe avec une modulation. Il le comprend parfaitement dans la part variable puisque les articles 3 et 4 en parlent mais pas pour l'article concernant la part fixe.

Mme le Maire répond que ce qui est proposé est tout à fait légal.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec deux votes contre de Patrick Lopez et Christiane Racinne.

APPROUVE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 comme détaillée ci-dessus.

II/ ENFANCE – JEUNESSE

Rapport n°6 : Avenants aux conventions d'objectif et de financement avec la CAF pour les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : Virginie Chevalier

EXPOSE

La commune de Charnay-Lès-Mâcon a signé deux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui s'inscrivent dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG).

- La convention d'objectifs et de financement extrascolaire en 2021
- La convention d'objectifs et de financement périscolaire en 2023

Les nouvelles mesures prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 au niveau de la Caisse Nationale des Allocations Familiales sont intégrées dans des avenants à chaque convention. Les nouveaux dispositifs suivants sont inclus :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap. Il s'agit d'une majoration de la subvention pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) mise en place au 1^{er} janvier 2024.
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023.
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les avenants prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'échéance des deux conventions soit le 31/12/2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les avenants aux deux conventions.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 8 novembre 2021 relative à la convention d'objectifs et de financement prestation de service Alsh extrascolaire,

VU la délibération du 19 décembre 2022 relative à la convention territoriale globale,

VU la délibération du 19 décembre 2022 relative à l'avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de financement Prestation de Service extrascolaire

VU la délibération du 10 juillet 2023 relative à la Convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire

VU les projets d'avenants et d'addendum transmis par la CAF joints en annexe,

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les avenants aux deux conventions d'objectif et de financement pour l'extrascolaire et le périscolaire.

III/ VIE ASSOCIATIVE – SPORT – LOISIRS ET CULTURE

Rapport n°7 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur : Jean-Paul Basset

EXPOSE

Afin de continuer de soutenir la dynamique associative charnaysienne, il est proposé d'attribuer des subventions exceptionnelles à certaines associations. Sont concernées :

Subventions exceptionnelles :

- **COMITE DES TETES BLANCHES** pour la location de la salle Verchère à l'occasion du goûter des aînés le 06 octobre 2024, il est proposé un montant de 3 757 € et pour la visite à l'Assemblée Nationale le 14 septembre 2024, il est proposé un montant de 700 € ;
- **CHORAL MELOD'AMIS** pour la location du Vieux Temple à l'occasion de son concert de Noël le 1^{er} décembre 2024. Il est proposé un montant de 170 € ;
- **CBBS** pour la location du boulodrome à l'occasion du vide grenier le 17 novembre 2024. Il est proposé un montant de 350 € ;
- **ACTEM** pour la location du Vieux Temple à l'occasion d'un concert le 12 octobre 2024, Il est proposé un montant de 115 € ; pour la location du Vieux Temple à l'occasion d'un théâtre le 02 novembre 2024, Il est proposé un montant de 115 € ; pour la location du Vieux Temple à l'occasion d'un théâtre le 14 décembre 2024. Il est proposé un montant de 115 € ;
- **FOYER DE L'AMITIE** pour la location de la salle Ballard à l'occasion de la fête d'anniversaire de ses adhérents le 15 octobre 2024. Il est proposé un montant de 115 € et pour la location de la salle 1 et 2 de la Verchère à l'occasion de son repas de Noël le 17 décembre 2024, il est proposé un montant de 192 € ;
- **CHARNAY LOISIRS** pour la location de l'espace Verchère à l'occasion de son assemblée générale le 15 novembre 2024, il est proposé un montant de 1 050 € ;
- **ASSOCIATION CHARNAY EVENEMENT (ACE)** pour la location de l'Espace la Verchère à l'occasion d'une réunion préparatoire au salon des vins le 24 octobre 2024, il est proposé un montant de 207 € ;
- **COMITE DE JUMELAGE** pour la visite des villes jumelées en Pologne et en Italie, il est proposé un montant de 600 € ;
- **TOUT TEMPS MOUVEMENTS** pour la location des salles Verchère à l'occasion de leur gala annuel du 19 juin au 22 juin, il est proposé un montant de 3 939 € ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi de ces subventions exceptionnelles.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dossiers de subventions déposées par les associations ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;
Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. Lopez et de Mme le Maire.

P. Lopez est bien évidemment favorable à l'octroi de ces subventions exceptionnelles pour ces associations qui le méritent. Il regrette de ne pas avoir de précisions sur les montants demandés. Il l'a déjà dit, ce n'est pas très transparent.

Concernant le nouveau site Internet de la ville, P. Lopez le trouve bien et moderne mais il regrette que le dossier consacré aux associations ne soit pas conforme à la loi. Encore une fois, il n'est pas fait état du contrat d'engagement républicain alors que c'est une obligation, qu'il en parle depuis un an et qu'il pensait que cela avait été rectifié.

Mme le Maire dit que les subventions qui sont attribuées le sont conformément au règlement des associations.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec deux votes contre de Patrick Lopez et Christiane Racine.

APPROUVE le versement des subventions exceptionnelles aux associations susvisées.

Rapport n°8 : Convention de partenariat avec l'association « Les vendanges de l'humour »

Rapporteur : Jean-Paul Basset

EXPOSE

L'association « Les Vendanges de l'humour » organise un festival depuis 1998. La ville de Charnay-lès-Mâcon et l'association collaborent depuis plusieurs années, notamment sur l'ouverture du festival qui se tient chaque année au mois de novembre à Charnay-lès-Mâcon, à l'Espace la Verchère.

L'association, les Vendanges de l'humour, en s'associant à la ville de Charnay, bénéficie :

- d'une campagne d'affichage (120x180) pendant une semaine avant la manifestation ;
- d'un encartage dans le bulletin municipal du programme des Vendanges de l'humour ;
- de l'affichage aux abords du giratoire la Bâtie-Brackenheim d'une information aux couleurs de l'évènement 15 jours avant la manifestation (bâche annonçant le festival) ;

De son côté, la ville de Charnay, en s'associant avec l'association les Vendanges de l'humour, bénéficie :

- du savoir-faire d'une équipe professionnelle dans l'organisation d'un festival d'humour. Cet évènement de grande ampleur permet d'animer et de dynamiser son territoire ;
- du logo de la ville apposé sur tous les supports de communication de l'association ;
- d'une quinzaine d'invitations au spectacle des Vendanges de l'humour ;

La durée de la convention est fixée à deux ans.

Cette convention engage la ville sur une valorisation du matériel (supports de communication, mise en place de la salle) et les moyens humains des services de la ville pour l'organisation de cet évènement.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association les Vendanges de l'humour.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le projet de convention de partenariat avec l'association les Vendanges de l'humour jointe en annexe ;
VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association les Vendanges de l'humour.

Rapport n°9 : Convention de partenariat entre l'association ACTEM et la ville de Charnay

Rapporteur : Maguy Monnery

EXPOSE

La ville de Charnay-Lès-Mâcon et l'association ACTEM collaborent depuis 1989 pour construire une programmation culturelle grand public qui soit riche et variée.

La reconduction d'une convention de partenariat est proposée pour conforter mutuellement leurs actions en faveur du développement, de la pédagogie et de la diffusion de la culture sur le territoire. Ce partenariat se traduit pour l'association, par l'obligation de programmer des manifestations culturelles dans la commune de Charnay-lès-Mâcon en concertation et en adéquation avec la programmation culturelle de la ville et de participer aux manifestations municipales.

La Ville, quant à elle, apporte une aide communicationnelle et le prêt ponctuel de matériel scénique à l'association pour la réalisation de sa programmation.

Cette convention de partenariat est proposée pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal doit autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association ACTEM.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention joint en annexe,
VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association ACTEM.

IV/ URBANISME ET CADRE DE VIE

Rapport n°10 : Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société FOULON SOPAGLY

Rapporteur : Patrick Buhot

EXPOSE

La société FOULON SOPAGLY a sollicité l'autorisation environnementale relative à son exploitation d'installations de production de jus de fruits sur la commune de Mâcon. Les demandes relatives aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont soumises à enquête publique pendant 1 mois dans les communes situées dans un rayon de 3 km du lieu d'implantation de l'établissement, la commune de Charnay-lès-Mâcon en fait donc partie. La commune doit donc donner un avis sur la demande de la société en question.

La demande de FOULON SOPAGLY vient du fait qu'elle augmente ses capacités de production (elle passe de 300 tonnes à 413 tonnes) et que le dépassement du seuil nécessite une autorisation et non une simple déclaration. La gestion des déchets a été réfléchie, notamment avec les effluents qui seront utilisés pour les cultures, un plan triennal a été mis en place avec la chambre d'agriculture. Plus de résidus iront à la station d'épuration de Mâcon, ce qui demandera plus d'oxygène pour les détruire, mais la société dispose d'une dérogation. L'ensemble des déchets supplémentaires créés sera absorbable.

Après consultation du dossier d'enquête et renseignements pris auprès du commissaire enquêteur, il s'avère qu'il n'y aura pas de nouvelles nuisances engendrées : pas de fumée, pas d'éclairage supplémentaire, pas d'augmentation du bruit à part des machines qui vont tourner un peu plus longtemps. La commune de Charnay n'étant pas concernée par des nuisances, elle ne le sera pas non plus en raison de l'augmentation de la production.

Les différents avis (INAO, ARS, DREAL, DRAC, SDIS) ne sont pas défavorables, certains donnent des prescriptions.

Il est proposé aux membres du conseil d'émettre un avis favorable.

Délibération

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-261-I du 17 septembre 2024 sur l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Foulon SOPAGLY ;

VU le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 17 septembre 2024 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les avis des services ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidences sur la commune de Charnay-lès-Mâcon ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 abstentions de J-P PETIT et B JETON-DESROCHES,

ÉMET un avis **favorable** à la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'installations de production de jus de fruits sur le territoire de la commune de Mâcon présentée par la société Foulon Sopagly.

Rapport n°11 : Définition d'alignements individuels dans le cadre du réaménagement de la rue des Petits Champs

Rapporteur : Patrick Buhot

EXPOSE

La Ville de Charnay-lès-Mâcon entreprend des travaux de rénovation et de sécurisation de la rue des Petits Champs, entre le giratoire Ambroise Paré et la rue Barthelot de Rambuteau.

Dans le cadre du schéma des mobilités, adopté par Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), le 30 septembre 2022 en conseil communautaire, il est prévu que la rue des Petits Champs, soit un itinéraire cyclable structurant.

En parallèle de ces travaux la ville va devoir réaliser des travaux de voirie et de sécurisation de la rue (création d'un trottoir sur 600m environ) début 2025.

La commune a approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2024, la convention de co-maitrise-ouvrage avec Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), pour l'aménagement d'une piste cyclable rue des Petits Champs dans la section comprise entre le giratoire Ambroise Paré et la rue Barthelot de Rambuteau dans le but d'assurer la cohérence des travaux.

Monsieur KALFON est propriétaire des parcelles AM 09 et AM 08 sis 300 rue des Petits Champs.
Monsieur et Madame SDIRI possèdent les parcelles AM 243 et AM 245 sis 282 rue des Petits Champs.

Suite à une étude sur le terrain, il est apparu que les clôtures n'étaient pas implantées en limite de propriété en vue d'un alignement de voirie. De ce fait, il convient de régulariser ces limites de propriétés pour que les travaux de rénovation de voirie jouxtent les clôtures existantes.

Pour la mise en œuvre de ces deux alignements individuels, il est à prévoir des frais de rétrocession (frais de géomètre et de notaire).

La commune a réuni sur place le 18 octobre 2024 les propriétaires afin d'évoquer avec eux le projet de la commune et de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), concernant la restructuration de la rue des Petits Champs.

Suite à cet échange et par courrier du 24 octobre 2024 la commune de Charnay-lès-Mâcon a sollicité les deux propriétaires concernés pour les informer officiellement d'un bornage entre la voie publique et leurs propriétés pour définir et délimiter un alignement individuel.

Monsieur KALFON ainsi que Monsieur et Madame SDIRI donnent leurs accords respectifs de principe pour une rétrocession à l'euro symbolique, pour le surplus lors du bornage de l'alignement individuel. Il est convenu que la ville prenne à sa charge l'ensemble des frais afférents à la transaction (frais de géomètre et de notaire).

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser l'alignements individuels des parcelles AM 09 et AM 08 (propriété KALFON) sis 300 rue des Petits Champs, et des parcelles AM 243 et AM 245 sis 282 rue des Petits Champs

(propriété SDIRI). L'ensemble des frais afférents à l'alignement (frais de géomètre et de notaire) sera à la charge de la commune.

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de rétrocession à venir ainsi que tout document afférent.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2321-12

VU le code de la voirie routière, articles L112-1 à L112-7

VU la délibération du conseil municipal du 2 avril 2024,

VU le courrier de la commune de Charnay-Lès-Mâcon du 24 octobre 2024 proposant aux propriétaires des parcelles AM 09 et AM 08 (propriété KALFON), et des parcelles AM 243 et AM 245 sis 282 rue des petits champs (propriété SDIRI) une rétrocession à l'euro symbolique pour le surplus du lors du bornage de l'alignement individuel des parcelles

VU l'accord de principe de M KALFON du 13 novembre 2024 pour définir l'alignement individuel des parcelles AM 09 et AM 08 sis 300 rue des Petits Champs.

VU l'accord de principe de M et Mme SDIRI du 13 novembre 2024 pour définir l'alignement individuel des parcelles AM 243 et AM 245 sis 282 rue des Petits Champs.

VU le plan cadastral joint en annexe,

VU l'avis des commissions réunies du 21 novembre 2024,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'alignements individuels des parcelles AM 09 et AM 08 (propriété KALFON) sis 300 rue des Petits Champs, et des parcelles AM 243 et AM 245 sis 282 rue des Petits Champs (propriété SDIRI) dont frais afférents seront à la charge de la commune.

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de rétrocession à venir ainsi que tout document afférent.

Rapport n°12 : Convention avec le Département de Saône-et-Loire relative à la viabilité hivernale

Rapporteur : Patrick Buhot

EXPOSE

Une convention relative à la viabilité hivernale lie la commune de Charnay-Lès-Mâcon et le Département de Saône-et-Loire depuis 2006.

L'objectif est d'assurer des travaux de déneigement durant la période hivernale sur les routes départementales et communales situées sur notre territoire. Cette convention définit la localisation des voies concernées et les conditions d'intervention des services communaux et départementaux.

Cette convention avait été reconduite en 2021 pour 3 ans.

Les services départementaux de Saône-et-Loire proposent à la commune de Charnay-Lès-Mâcon de reconduire cette convention dans les mêmes termes pour une durée de 5 hivers.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
VU le code général sur la propriété des personnes publiques,
VU le projet de convention joint en annexe,
VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024,
 Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. Voisin et de Mme le Maire.

L. Voisin demande quel est l'ordre de priorité entre les routes départementales et les routes municipales.

Mme le Maire répond que cela se fait en même temps.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la viabilité hivernale avec le département de Saône-et-Loire.

Rapport n° 13 : Rapport d'activités 2023 de MBA

Rapporteur : Maire

EXPOSE

Les conseils municipaux des communes membres de tout groupement de coopération intercommunale doivent être informés des activités de MBA.

Ainsi, en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de MBA a adressé le rapport d'activité annuel pour l'année 2023.
 Ce rapport d'activités est consultable sur le site internet de MBA.

Il est donné connaissance de ce rapport au conseil municipal.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 ;
VU le rapport d'activité annuel 2023 de MBA joint en annexe ;
VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 de MBA.

Rapport n°14 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés de MBA

Rapporteur : Patrick Buhot

EXPOSE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés est un document produit tous les ans par le service compétent de MBA ayant en charge la collecte et la valorisation des déchets.

À ce titre, Mâcon Beaujolais Agglomération a approuvé lors de son conseil communautaire du 3 octobre 2024, le RPQS de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 (joint en annexe).

Ce document public doit être présenté à l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres. Il répond à une exigence de transparence interne mais également de transparence envers l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment en mairie.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-17-1 ;

VU les statuts de MBA et notamment sa compétence obligatoire « collecte et valorisation des déchets » ;

VU le rapport joint en annexe ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés de MBA.

Rapport n°15 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Rapporteur : Patrick Buhot

EXPOSE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement est un document produit tous les ans par le service compétent de MBA.

À ce titre, Mâcon Beaujolais Agglomération a approuvé lors de son conseil communautaire du 3 octobre 2024, le RPQS de la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2023 (joint en annexe).

Ce document public doit être présenté à l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres. Il répond à une exigence de transparence interne mais également de transparence envers l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment en mairie.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-17-I ;
VU les statuts de MBA et notamment ses compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement des eaux usées » ;
VU le rapport joint en annexe ;
VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024 ;
 Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement de MBA.

Information des décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 5 octobre 2020

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Mme le Maire porte à la connaissance des membres du conseil les décisions suivantes prises dans le cadre de sa délégation :

2024-48	Avenant n°1 fixant le forfait de rémunération définitif du marché n° FCS_24_03_Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la rue des Petits Champs	45 543.29 € TTC
2024-49	Conclusion du marché de travaux n°TX_24_07 pour l'aménagement d'un îlot de fraîcheur sur la parcelle AM340 • Lot 1 – Espaces verts et VRD • Lot 2 – Eclairage public	182 538.65 € TTC 19 072.80 € TTC
2024-52	Mandat spécial attribué à Patrick Buhot dans le cadre du salon des maires 2024	/
2024-53	Mandat spécial attribué à Virginie Chevalier dans le cadre du salon des maires 2024	/
2024-54	Mandat spécial attribué à Grégory Cochet dans le cadre du salon des maires 2024	/
2024-55	Mandat spécial attribué à Florian Duvernay dans le cadre du salon des maires 2024	/
2024-56	Mandat spécial attribué à Claudine Gagneau dans le cadre du salon des maires 2024	/
2024-57	Mandat spécial attribué à Christine Robin dans le cadre du salon des maires 2024	/
2024-58	Reprise des concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal de Charnay-Lès-Mâcon – adjonctions de 3 concessions	/

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

INFORMATION DIVERSES

Prochaine réunion du conseil municipal le lundi 17 février 2025

La séance du conseil est levée à 19h10

Le secrétaire de séance
Pailine BERNARDET



Mme le Maire
Christine ROBIN

